



Chap 5 : Le droit de la preuve

Introduction :

Pour déterminer les moyens de preuve les plus appropriés dans une affaire, il faut savoir s'il s'agit d'un acte ou d'un fait juridique.

Acte : fait exprès, volontaire

Fait juridique : pas de son essor, pas volontaire

En effet, la justice sera plus exigeante pour prouver des actes que des faits puisque les actes sont volontaires (ex: contrat de ventes....), alors que les faits sont involontaires (ex : accident)

I) La preuve des actes juridiques

Les actes étant volontaires, on a le temps de préparer les preuves et notamment le temps de rédiger un écrit. En droit français l'écrit est une preuve parfaite, tout comme l'aveu et le serment décisoire (→ complète un écrit à l'oral). L'écrit peut être fait devant notaires, dans ce cas là, on parle d'acte authentique, c'est l'écrit qui a le plus de valeur probante (correspond à l'article 1317 du code civil). Il est très difficile d'attaquer un acte authentique (ex : testament fait avec notaire). L'écrit peut être fait sous seing privé, ce qui veut dire signé de deux ou plusieurs personnes privées.

Depuis mars 2000, l'article 1316 du code civil, reconnaît aussi bien le support papier traditionnel, que l'écrit électronique.

La preuve résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tout autre signes ou symboles intelligibles. Quel que soit leur support et leurs modes de transmission. Toutefois, il faut que l'émetteur soit clairement identifiable et identifié, que le contenu soit protégé et conservable (voir document sur la signature électronique). Pour prouver un acte, le témoignage n'est pas recevable.

Remarque 1 : Dans les cas de force majeur, ou si la copie est certifiée conforme, l'originale ne sera pas exigé

Remarque 2 : En matière commerciale, le code du commerce prévoit la liberté de la preuve

II) La preuve des faits juridiques

Comme les faits juridiques arrivent sans qu'on les ai prévu, on a une liberté de preuve, c'est-à-dire que l'on peut recourir au témoignages, photos, enregistrement, vidéos, ça sera le juge qui évaluera leurs forces probantes de ces éléments. Les vidéos peuvent être trompeuses si elles ne sont pas complètes.

Exceptions : Il y a certains faits juridiques qui doivent être prouvés par écrit ex : la naissance → acte de naissance, décès → acte de décès, ce sont des faits trop importants pour recourir à des preuves imparfaites.

III) Qui a la charge de la preuve ?

La charge de la preuve incombe au demandeur qui doit prouver ce qu'il demande (article 1301 code civil). La charge de la preuve peut être inversée en cas de présomption. (ex de présomption : la présomption de paternité), l'enfant qui né dans une famille, est présumé être le fils du mari de la mère.

IV) La preuve avec les nouvelles technologies

A. La cryptologie

La cryptologie permet d'assurer la confidentialité des messages, l'authentification et la sécurité d'une signature, il y a recours à des clés asymétriques, c'est-à-dire une clef publique de chiffrement, et une clé privée de déchiffrement. **Il existe une présomption de fiabilité de la signature électronique sécurisée, fondée sur une cryptologie à clé asymétrique.** C'est la seule à offrir les garanties exigées par la loi. L'agence nationale de sécurité des systèmes d'informations est l'autorité de certification pour l'identification numérique.

La signature doit remplir 5 fonctions pour qu'elle soit valide en tant que preuve

- L'identification
- L'adhésion au contenu
- Assurer l'intégrité d'un original
- S'assurer que le contenu n'est pas modifié
- Purement psychologique

Précision :

Définition de l'intégrité du document → Cela veut dire que toutes les données qui figurent sur le document doivent être traitées et conservées, sans être altérées, modifiées, et/ou détruites.

Tous les écrits électroniques doivent être conformes à l'ordonnance de 2020.

Comme les activités dématérialisées se sont fortement développées, le droit évolue pour mieux encadrer les actes juridiques réalisés sur le net.

La confiance lors des échanges B2B et B2C reposent sur la cryptologie d'une part et les tiers de confiance d'autre part. Ce sont les prestataires de services de certification ou opérateurs de certification ainsi que les tiers archiveurs qui garantissent l'intégrité des documents concernés. Ces tiers de confiance se sont regroupés au sein de la fédération nationale des tiers de confiance de façon à échanger pour être le plus efficace possible.